Informations de base

1998/2120(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Contrôle de l'application du droit communautaire. 15ème rapport annuel 1997 **Subject** 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	SIERRA GONZÁLEZ Angela del Carmen (GUE/NGL)	24/06/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	COLLINS Kenneth D. (PSE)	21/07/1998
PETI Pétitions	MARINUCCI Elena (PSE)	22/07/1998

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/05/1998	Publication du document de base non-législatif	COM(1998)0317	Résumé
01/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/02/1999	Vote en commission		Résumé
23/02/1999	Dépôt du rapport de la commission	A4-0092/1999	
22/03/1999	Débat en plénière		
23/03/1999	Fin de la procédure au Parlement		
22/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/2120(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/10176

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0092/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0005	23/02/1999	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0222/1999 JO C 177 22.06.1999, p. 0013-0056	23/03/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1998)0317	19/05/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1998)0961	02/06/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1998)1733	15/10/1998	

Contrôle de l'application du droit communautaire. 15ème rapport annuel 1997

1998/2120(COS) - 02/06/1998 - Document annexé à la procédure

Le présent document de travail de la Commission porte sur le système CELEX (système interinstitutionnel de documentation automatisée du droit communautaire) et établit le rapport annuel de gestion de cette base de données pour l'année 1997. Pour rappel, CELEX (Communitatis europae lex) est la base de données juridiques officielle des institutions de l'Union, qui couvre : - la législation communautaire (y compris les travaux préparatoires et les références aux mesures nationales d'exécution); - la jurisprudence de la Cour de justice, - les questions parlementaires. CELEX est diffusée actuellement par le serveur de l'OPOCE (Office des publications des Communautés) ainsi que par une quarantaine d'autres serveurs et distributerus de CD-ROM en Europe et aux USA. Durant l'année 1997, le rapport signale que d'importants travaux ont été menés en vue d'améliorer le système (poursuite de la révision qualitative de la base CELEX, chargement des textes des résolutions et des questions écrites du Parlement européen, ...). Par ailleurs, le rapport note une croissance importante de l'utilisation directe de CELEX. Cependant, la modification de la tarification de cette base de données a entraîné une diminution notable des recettes en 1997 et l'objectif de gratuité d'accès au droit communautaire en 1998 risque d'accentuer encore cette tendance. Le rapport conclut que cette baisse de recettes aura un impact certain sur le budget de CELEX et nécessitera la prise de décisions à un niveau adéquat.

Contrôle de l'application du droit communautaire. 15ème rapport annuel 1997

1998/2120(COS) - 19/05/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du Quinzième rapport annuel (1997) de la Commission européenne sur le contrôle de l'application du droit communautaire. CONTENU: le rapport de la Commission concernant l'année 1997 met en évidence un certain nombre d'éléments marquants: - d'un point de vue statistique, l'année 1997 se caractérise par une forte augmentation du nombre des mises en demeure envoyées aux Etats membres (1460 en 1997 contre 1168 en 1996, soit +23%). Le nombre des nouvelles plaintes est passé de 819 en 1996 à 957 en 1997 (+17%). La tendance à la baisse observée les années précédentes est donc renversée. Le nombre des cas décelés d'office reste stable à 261. La Commission note cependant que le nombre de classements est lui aussi en hausse et qu'au total le nombre des dossiers en cours est en baisse; - les taux de transposition des directives ont augmenté en 1997 pour l'ensemble des Etats membres avec, pour certains d'entre eux (notamment Suède et Finlande), des performances très significatives: au 31/12/1997, les Etats membres avaient communiqué en moyenne 94% des mesures nationales d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre des directives; - d'un point de vue procédural, c'est en 1997 que la Commission a proposé pour la première fois à la Cour de constater le manquement d'un Etat membre et de prononcer une astreinte journalière jusqu'à ce que ce manquement cesse. Huit propositions ont d'ores et déjà été décidées et deux d'entre elles sont déjà parvenues à la Cour de Justice; - c'est également en 1997 que, suite à l'enquête d'initiative du médiateur sur les procédures d'infraction, la Commission a décidé de renforcer l'information des plaignants dans le cadre de ces procédures; - à la suite du Conseil européen d'Amsterdam les 16 et 17/06/1997, la Commission a présenté une proposition de règlement instaurant un mécanisme d'intervention de la Commission pour l'élimination de certaines entraves aux échanges; - les questions parlementaires et les pétitions jouent un rôle de plus en plus important dans la détection des infractions et sont à l'origine de l'ouverture de nouvelles procédures chaque année (17 en 1997); - enfin, c'est en 1997 que la Commission a présenté une proposition de décision établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire (action Robert Schuman). En conclusion, la Commission souligne que l'augmentation du nombre des plaintes et des procédures d'infraction montre que, d'une part, les citoyens de l'Union ont plus fortement exprimé leur besoin de voir leurs droits correctement appliqués et, d'autre part, que la Commission a assumé sa part de responsabilité dans le contrôle de l'application du droit communautaire.

Contrôle de l'application du droit communautaire. 15ème rapport annuel 1997

1998/2120(COS) - 23/03/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Angela SIERRA GONZALEZ (GUE/NGL, E), le Parlement européen souligne que le manque de clarté du droit communautaire est un problème de nature politique et qu'il est urgent de simplifier le droit existant et de suivre des règles claires en matière de qualité rédactionnelle pour l'élaboration de la législation future. Préoccupé par les lacunes en ce qui concerne la transposition de la législation communautaire en droit national, il demande un renforcement de la coopération et de l'information mutuelle entre la Commission et les autorités nationales en vue de faciliter l'application correcte du droit communautaire. S'agissant de la mise en oeuvre de l'art. 169 du traité CE, le Parlement demande à la Commission d'indiquer les délais qui s'écoulent en moyenne entre la lettre de mise en demeure et l'avis motivé, ainsi qu'entre l'avis motivé et le moment où les cas d'infraction ne sont pas retenus ou sont transmis à la Cour de Justice. Il demande à la Commission de proposer des délais contraignants de manière à ce que la décision relative à la soumission des cas à la Cour de Justice soit prise dans un délai de douze mois à compter du délai fixé par la Commission dans son avis motivé. La Commission est invitée à communiquer au plaignant l'ensemble des arguments juridiques relatifs au cas à l'examen et à lui donner la possibilité de contester la position de la Commission avant que celle-ci ne prenne une décision sur la question de savoir si une plainte donnera lieu ou non à un recours devant la Cour de Justice. Le Parlement estime nécessaire que les membres des professions juridiques soient formés aux thèmes communautaires et réitère sa demande aux Etats membres et aux universités visant à rendre l'enseignement du droit communautaire obligatoire dans les universités. A cet égard, il réclame une augmentation de la contribution financière en faveur des programmes et actions établis à cette fin (actions "Grotius", "Schuman" et initiative Euro-jus). Enfin, il demande à la Commission d'introduire dans les prochains rapports un contrôle plus détaillé sur les décisions des tribunaux nationaux liées à la responsabilité des Etats membres en ce qui concerne les infractions au droit communautaire.